

une somme suffisante pour payer les frais d'agence, autres frais et taux de change que le recouvrement du montant du dit billet pourra entraîner ; et le possesseur de la dite

5 lettre de change et du dit billet, nonobstant les dits frais de commission, aura droit d'en recouvrer le montant entier avec l'intérêt qui sera dû après échéance et protêt, en la même manière que s'il n'avait pas été exigé, retenu

10 ou reçu plus que l'intérêt ; pourvu toujours, que les dits droits de commission n'excéderont point un pour cent sur le montant du dit billet ou de la dite lettre de change.

Proviso, droit de commission n'excédera pas 1 pour cent.

XXX. Et qu'il soit statué, que dans toute

15 demande ou action fondée sur une lettre de change ou sur un billet promissoire, sur lequel une des parties se trouve désignée par une lettre initiale ou des lettres initiales, ou par une abréviation de son prénom ou de

20 son nom de baptême, il suffira dans l'affidavit pour prendre à cautionnement, et dans le writ ou bref et déclaration et dans la demande, de désigner la dite personne par la même lettre ou lettres initiales ou par l'abréviation

25 de son nom de baptême ou prénom au lieu de le mentionner tout au long.

Dans les actions intentées sur billets ou lettres de change, les initiales et le nom de baptême suffiront.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans l'enquête des faits de telles actions ou réclamations fondées sur des lettres de change ou

30 billets promissoires, on pourra avoir recours dans toutes les cours de justice et d'équité dans cette province aux règles de la preuve établies par les lois en force en Angleterre lors de la passation de cet acte ; pourvu tou-

35 jours, que pour cette partie de la province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, rien dans le présent acte ne sera censé priver les parties aux dites actions et réclamations, du droit de s'interroger les unes les autres sur

40 faits et articles, ou sur serment décisoire, ou d'empêcher les juges des cours de justice de déférer à aucune des parties aux dites actions et réclamations les sermens connus sous le nom de *juramentum judiciaire* ou ju-

Dans l'enquête aux actions sur lettres de change ou billet, on aura recours à la loi anglaise pour la preuve.